

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1234

DATE : 22 novembre 2018

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Plaignant

c.

STEVEN NEMETH, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 124961 / BDNI 1773421)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière réitère, aux termes de l'article 142 du Code des professions, l'ordonnance de non-diffusion, de non-divulgation et de non-publication de tous renseignements ou informations permettant d'identifier G.P. ou G.P.R.

I - LE DÉROULEMENT DU DOSSIER AVANT ET LORS DE L'AUDIENCE SUR SANCTION

[1] Par décision du 2 février 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») a déclaré l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 3 de la plainte.

[2] Pour ce qui est des manquements énoncés au paragraphe 2 de la plainte, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et acquitté du manquement reproché au regard de l'article 24 de ce Code.

[3] En vue de l'audience sur sanction, une conférence téléphonique en gestion d'instance a été tenue le 23 mai 2018.

[4] L'intimé a demandé à ce que des citations à comparaître soient signifiées aux personnes suivantes (dont certaines résident à Montréal) :

- M^e Julie Piché
- M^{me} Lucie Coursol
- M. Claude Maurer
- G.P.
- M. Martin Simard

[5] L'intimé a indiqué son intention de faire la preuve, dans le cadre de l'audience sur sanction, d'éléments démontrant que le comité avait eu tort de retenir sa culpabilité.

[6] Le président lui a expliqué que la décision sur culpabilité avait été prononcée et qu'il serait procédé à la preuve et aux représentations sur sanction le 7 juin 2018. L'intimé a maintenu sa demande. L'avocate du plaignant a indiqué qu'elle demanderait l'annulation de certaines citations à comparaître.

[7] Par souci d'efficacité, le président a décidé que le comité siégera à Saguenay, mais que les témoins résidant à Montréal pourront, par visio-conférence, présenter leur demande visant l'annulation de leur citation à comparaître et, le cas échéant, témoigner.

[8] En début d'audience, le 7 juin 2018, de telles demandes ont été présentées.

[9] M^e Jean-Simon Britten a demandé l'annulation des citations à comparaître signifiées à M^e Julie Piché (avocate du plaignant) et M^{me} Lucie Coursol (enquêteuse à la Chambre de la sécurité financière (CSF)).

[10] Après avoir entendu les arguments présentés par M^e Britten, l'intimé a indiqué au comité qu'il renonçait à ce que M^e Piché soit appelée à témoigner.

[11] Le comité a annulé cette citation à comparaître.

[12] Quant à celle concernant M^{me} Lucie Coursol, elle l'a également été pour les motifs prononcés à l'audience lesquels peuvent être résumés ainsi :

- M^{me} Coursol a témoigné lors de l'audience sur culpabilité;
- l'intimé ne pourrait lui poser, dans le cadre de l'audience sur sanction, des questions en lien avec la détermination de la culpabilité.

[13] M^e Sébastien Dyotte a requis l'annulation de la citation à comparaître signifiée à M. Claude Maurer, syndic de l'Ordre des comptables professionnels agréés. Après avoir entendu les représentations de M^e Dyotte, l'intimé a renoncé à faire témoigner M. Maurer. Le comité a également annulé cette citation à comparaître.

[14] Les citations à comparaître signifiées à G.P. (la personne dont les initiales apparaissent à la plainte) et à son comptable M. Martin Simard n'ont pas fait l'objet de demandes particulières. Ils ont été entendus comme témoins.

[15] En fin d'audience, le comité a requis du plaignant des autorités au sujet de la notion « d'antécédent ». Il a aussi demandé au plaignant s'il serait opportun, aux termes de l'article 160 du *Code des professions*, que le comité recommande au conseil d'administration de la CSF d'obliger l'intimé à compléter avec succès des cours et, si tel était le cas, de lui suggérer ceux qu'il considère appropriés.

[16] L'intimé a également été invité à soumettre son point de vue sur ces questions.

[17] Des délais ont été accordés aux parties.

[18] Une fois ces étapes complétées, le comité a pris l'affaire en délibéré le 20 juillet 2018.

II - LA PREUVE

a) Les éléments présentés par le plaignant

[19] L'intimé détient une certification en matière d'assurance de personnes; il travaille comme représentant depuis plus de 20 ans¹.

[20] Le 15 décembre 2008, la syndique adjointe, Venise Lévesque a adressé à l'intimé une mise en garde au sujet d'un dossier dans lequel il avait fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de ses clients. Il avait également fait

¹ SP-1 et P-1.

défaut de compléter un préavis de remplacement d'un contrat d'assurance privant ainsi ses clients de toute l'information dont ils avaient besoin pour prendre une décision éclairée².

[21] Entre mars et juin 2011, l'intimé a commis des infractions déontologiques et une plainte a été portée contre lui. La décision sur culpabilité a été prononcée le 4 juin 2015 et la décision sur sanction l'a été le 15 juin 2016³.

[22] L'intimé a fait l'objet d'une inspection par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 12 mai 2015; cette inspection visait la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2015⁴.

[23] Le 11 septembre 2015, l'intimé s'engageait, par écrit, à corriger toutes les irrégularités mentionnées au rapport d'inspection lequel fait notamment état de ce qui suit :

- les neuf dossiers examinés comportaient tous une analyse des besoins financiers incomplète;
- dans trois dossiers, la police souscrite visait à remplacer un contrat en vigueur; dans chacun des cas, le préavis de remplacement était incomplet; les informations indiquées sur chacun des préavis étaient nettement insuffisantes pour permettre au client de comprendre le choix qu'il faisait.

[24] Le consommateur dont les initiales sont indiquées à la plainte a témoigné que l'intimé lui avait payé la somme de 5 802 \$ mentionnée au jugement rendu par la Cour

² SP-2.

³ SP-3.

⁴ SP-4.

du Québec⁵. G.P. a en effet poursuivi l'intimé afin de recouvrer la différence entre les primes d'assurance-vie annuelles qu'il doit maintenant payer et celles qu'il payait auparavant (soit avant qu'elles ne soient annulées, sans son autorisation, par l'intermédiaire de l'intimé).

[25] G.P. a cependant ajouté qu'il avait essuyé une perte de 8 000 \$ à 9 000 \$ comme conséquence des honoraires qu'il a payés à ses avocats dans le cadre de ce recours intenté contre l'intimé.

b) Les éléments présentés par l'intimé

[26] L'intimé a fait témoigner G.P. et le comptable de celui-ci, M. Martin Simard, dans le but avoué de tenter de rectifier certains faits mis en preuve lors de l'audience sur culpabilité et considérés par le comité dans la décision qu'il a rendue. Les questions posées par l'intimé ont fait l'objet d'objections de la part de l'avocate du plaignant; celles-ci ont toutes été accueillies.

[27] Le comité a répété à plusieurs reprises à l'intimé qu'il n'avait pas le pouvoir de rectifier la décision sur culpabilité ou de siéger en appel de celle-ci. Le comité a précisé à l'intimé qu'il s'intéressait maintenant à la preuve pertinente à la détermination des sanctions. Le comité a informé à l'intimé qu'il pourrait ensuite, s'il le croyait opportun, attaquer en appel la décision sur culpabilité et celle à être prononcée sur sanction.

[28] L'intimé a ensuite témoigné. Il a voulu mettre en preuve des faits afin de tenter de démontrer qu'il n'était pas coupable; des objections ont été formulées et elles ont été accueillies.

⁵ P-19.

[29] À titre de preuve sur sanction, l'intimé a témoigné de ce qui suit :

- en matière d'analyse des besoins financiers, il utilise depuis quelques années un formulaire différent de celui qu'il utilisait à l'époque des faits reprochés dans la plainte;
- il n'a pas agi de mauvaise foi; il a plutôt tenté d'aider son client;
- le client n'avait pas de besoins en matière d'assurance, car il était très à l'aise financièrement.

III - LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[30] Le plaignant a formulé les recommandations suivantes :

- quant au chef 1 : condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;
- quant au chef 2 : imposition d'une radiation temporaire de six mois;
- quant au chef 3 : condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;
- publication d'un avis de la décision (article 156 (7) du *Code des professions*);
- condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[31] Le plaignant a invoqué la gravité objective importante des infractions commises.

[32] Il a souligné plusieurs facteurs aggravants dont la préméditation, les nombreuses années d'expérience de ce représentant, la vulnérabilité et le préjudice subi par le client et le fait que l'intimé ne semble pas réaliser la gravité des infractions commises.

[33] Le plaignant a d'abord invité le comité à considérer la décision prononcée antérieurement contre l'intimé comme un antécédent disciplinaire⁶. Dans les notes qu'il a fait parvenir au comité par la suite, le plaignant a indiqué que cette décision ne pouvait être qualifiée d'antécédent, mais il a plaidé qu'elle devait être considérée dans l'analyse de la conduite générale de l'intimé.

[34] Il a par ailleurs énuméré certains facteurs atténuants qu'il suggère au comité de prendre en compte :

- l'absence d'intention malhonnête;
- l'intimé n'a pas commis les infractions dans le but de s'enrichir;
- les infractions ont été commises dans un laps de temps assez court et un seul consommateur a été touché.

[35] Le plaignant a référé le comité à plusieurs décisions⁷.

⁶ Voir le paragraphe 21 de la présente décision et la pièce SP-3.

⁷ *Champagne c. Beckers*, CD00-0862, 17 août 2012 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Tran*, CD00-0784, 23 septembre 2010 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Tougas c. Taillon*, CD00-1114, 20 mai 2016 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Simard*, CD00-1135, 13 mai 2016 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Desgens*, CD00-0605, 29 septembre 2006 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Rioux c. Blais*, CD00-0421, 24 juillet 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Charbonneau*, CD00-0858, 30 juillet 2012 (culpabilité) et 22 janvier 2013 (sanction) (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Di Salvo*, CD00-0970, 26 novembre 2013 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Lelièvre c. Patry*, CD00-0921, 7 mai 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.); *Champagne c. Tousignant*, CD00-0994, 12 juin 2014 (culpabilité et sanction) (C.D.C.S.F.).

[36] De son côté, l'intimé a réitéré qu'il n'était pas coupable des infractions et qu'il serait injuste qu'il soit sanctionné.

IV – LES RECOMMANDATIONS QUE LE COMITÉ PEUT ADRESSER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CSF AUX TERMES DE L'ARTICLE 160 DU CODE DES PROFESSIONS

[37] Le comité a demandé aux parties si elles croyaient opportun que l'intimé se voit obligé par le conseil d'administration de la CSF (sur recommandation du comité) de compléter avec succès des cours.

[38] Un délai a été accordé au plaignant et à l'intimé pour répondre à la question.

[39] Le plaignant a répondu qu'une telle recommandation serait pertinente. Il a suggéré les cours suivants :

- L'ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS (24902 LFR);
- L'ANALYSE DES BESOINS D'ASSURANCE-VIE (27273 L1FR);
- LE PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DÉMYSTIFIÉ (36006 1FR);
- CAS VÉCUS ET DÉONTOLOGIE EN ASSURANCE DE PERSONNES (14465 L2FR);
- LES PRODUITS D'ASSURANCE-VIE (27644 I2FR).

[40] De son côté, l'intimé a écrit au comité qu'il suivait déjà des cours de formation à chaque année afin de se conformer aux obligations qui lui sont imposées. Il a transmis à cet égard les attestations de certains cours qu'il a suivis en 2018.

V – L'ANALYSE

[41] Les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable sont graves. Il a contrevenu à plusieurs obligations qui sont au cœur de la pratique d'un représentant en assurance de personnes.

[42] De la preuve présentée, le comité retient en particulier les éléments suivants afin de déterminer les sanctions qu'il serait opportun d'imposer à l'intimé.

[43] Fort de l'expérience acquise à titre de représentant en matière d'assurance de personnes, l'intimé devait fournir à son client ou au comptable de celui-ci, des explications claires et précises eu égard aux conséquences de l'annulation de l'avenant d'assurance (chefs 1 et 2). Pour le faire de façon correcte, il devait s'assurer des intentions réelles de son client : Or, il ne s'est pas acquitté de façon satisfaisante de cette obligation. Il a de plus négligé de prendre en compte la condition médicale de G.P., alors qu'il était bien au fait de celle-ci.

[44] Résultat : l'avenant temporaire de cinq ans a été annulé, et un découvert d'assurance a été créé; G.P. n'a pu obtenir une couverture d'assurance (par l'entremise d'un autre représentant) que plusieurs mois plus tard.

[45] Le comité prend également en compte que la condition médicale de G.P. faisait en sorte qu'il lui était difficile de s'assurer.

[46] Les frais d'avocats que le consommateur a déboursés pour obtenir réparation du préjudice subi sont également considérés.

[47] Contrairement à l'argument proposé par l'intimé, le comité croit que le fait que le client était à l'aise financièrement et qu'il n'avait pas, de l'avis de l'intimé, de besoins d'assurance n'est pas un facteur atténuant.

[48] En ce qui a trait au chef 3, rappelons que l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir recueilli ou procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de son client.

[49] Le comité ne croit pas que l'intimé ait commis ces trois infractions en étant animé de mauvaise foi, par malveillance, de façon malhonnête ou dans le but de s'enrichir; il n'a pas non plus procédé de façon préméditée.

[50] Le comité croit au contraire que l'intimé a agi ainsi par méconnaissance de certains principes de base en matière d'assurance ou par grossière négligence.

[51] Le comité précise que la décision rendue contre l'intimé antérieurement et dont le paragraphe 21 de la présente décision fait état (infractions commises en 2011) ne constitue pas un antécédent disciplinaire.

[52] En effet, les infractions dont l'intimé a été reconnu coupable dans le cadre de la présente plainte ont été commises entre le 1^{er} août et le 2 novembre 2012. Au moment de la commission de ces infractions, il n'avait pas encore été sanctionné pour les infractions commises en 2011 dans l'autre dossier.

[53] Dans cette autre affaire, l'intimé a été sanctionné en juin 2016 pour des manquements en matière d'analyse de besoins financiers, de découverts d'assurance,

de signature de documents incomplets et pour ne pas avoir favorisé le maintien en vigueur de contrats d'assurance.

[54] À défaut de la considérer comme un antécédent disciplinaire, le comité prend tout de même en compte cette décision dans l'analyse qu'il fait de la conduite de l'intimé, considérée de façon globale au regard du risque de récidive. Dans l'affaire *Dupont*⁸, le Tribunal a écrit ce qui suit :

« Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée. »

[55] Le comité considère également, pour les mêmes raisons, les éléments mentionnés aux paragraphes 20, 22 et 23 de la présente décision soit :

- la mise en garde du 15 décembre 2008 de la syndique adjointe au sujet de l'analyse des besoins financiers et du préavis de remplacement d'un contrat d'assurance⁹;

⁸ *Dentistes c. Dupont* 2005 QCTP 7. Voir également *Notaires c. Huneault* 2005 QCTP 53.

⁹ SP-2.

- l’inspection, en 2015, par l’AMF au terme de laquelle il a été souligné à l’intimé des manquements dans l’analyse des besoins financiers et dans des préavis de remplacement¹⁰.

[56] Ces éléments amènent le comité à conclure que l’intimé présente des risques de récidive.

[57] En ce qui a trait au chef d’infraction 2, la décision rendue dans l’affaire *Simard*¹¹ et celle prononcée contre l’intimé en 2016¹² présentent des similitudes avec le présent dossier.

[58] Dans le dossier *Simard*, le représentant a été reconnu coupable d’avoir fait résilier les contrats d’assurance de ses clients sans s’être assuré de la réception, de l’acceptation et de l’entrée en vigueur du contrat proposé, créant ainsi un découvert d’assurance.

[59] Les clients ont perdu la protection des assurances qui les avantageait.

[60] Dans la décision *Simard*, le comité souligne que le représentant semble minimiser sa responsabilité et ne pas comprendre ses obligations; c’est également le cas de l’intimé.

[61] Il s’agit, dans les deux affaires, de représentants d’expérience. Dans le dossier *Simard*, le comité a imposé à l’intimé une radiation temporaire de six mois.

¹⁰ SP-4.

¹¹ CSF c. *Simard*, 2016 QCCDCSF 17.

¹² SP-3.

[62] Le comité a de plus recommandé au conseil d'administration de la CSF d'imposer au représentant des formations. Dans le présent dossier, le comité fera également une recommandation en ce sens.

[63] Dans le dossier *Simard*, le représentant a commis un nombre plus grand d'infractions que dans le présent dossier; elles l'ont été sur un horizon de temps plus étendu; elles ont été commises à l'égard de deux couples de consommateurs. Ce représentant avait également un antécédent disciplinaire.

[64] Bien que les deux dossiers présentent certaines similitudes, le comité est d'avis que l'inconduite de l'intimé dans le présent dossier devrait amener le comité à lui imposer une sanction moins sévère que la radiation temporaire de six mois imposée au représentant Simard. En effet, l'intimé dans le présent dossier a commis moins d'infractions que dans la décision Simard; elles l'ont été à l'égard d'un seul consommateur, et il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[65] L'intimé a été condamné en 2016 à payer une amende de 4 000 \$ pour avoir créé un « découvert d'assurance » entre le 24 mai et le 30 juin 2011¹³.

[66] Dans ce dossier, l'intimé a fait souscrire à un couple de consommateurs (qui détenait des polices d'assurance-vie émises par Canada Vie) une proposition auprès d'Empire Vie quant à l'émission d'une police d'assurance-vie.

[67] À la demande de l'intimé, ces consommateurs ont demandé à Canada Vie de « annuler les assurances ».

¹³ SP-3.

[68] L'intimé a procédé de façon négligente dans ce dossier de sorte que les polices souscrites auprès de Canada Vie ont été résiliées en date du 24 mai 2011 et celle émise par Empire Vie n'a pris effet que le 30 juin 2011 d'où la création d'un découvert.

[69] Le comité est d'avis que les circonstances dans lesquelles cette infraction a été commise sont moins graves que celles que l'on retrouve dans le présent dossier.

[70] Après avoir considéré l'ensemble des faits du présent dossier et la jurisprudence, le comité est d'avis que l'imposition d'une période de radiation temporaire de trois mois est une sanction appropriée en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte.

[71] Bien que les chefs 1 et 2 fassent état de griefs différents et que chacun des chefs doit être sanctionné, le comité considère qu'ils sont, dans une certaine mesure, reliés : en omettant de fournir les informations requises à G.P. (chef 1), l'intimé l'a induit en erreur ce qui a entraîné un découvert (chef 2).

[72] La recommandation de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ est, aux yeux du comité, appropriée. Cette amende de 2 000 \$ et la radiation temporaire de trois mois auront pour effet d'assurer la protection du public eu égard à ces infractions dont l'effet combiné a ici entraîné un découvert.

[73] Pour ce qui est de la recommandation de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ pour le chef 3, elle correspond à la sanction qui est très souvent imposée par le comité pour des infractions de cette nature. Le comité ne voit pas de

motifs pour s'écarter des sanctions imposées dans les décisions qui ont été soumises à ce sujet¹⁴.

[74] Le comité est d'avis que les sanctions qu'il a décidé d'imposer pour les trois chefs d'infraction satisfont aux impératifs de dissuasion et d'exemplarité propres au droit disciplinaire et qu'elles contribueront à assurer la protection du public.

[75] Le comité n'est toutefois pas convaincu que cela est suffisant. Tel que mentionné précédemment, le comité ne croit pas que l'intimé a agi de mauvaise foi; il considère plutôt qu'il a fait preuve dans le présent dossier (mais également à plusieurs reprises au cours des dernières années, tel que cela est relaté aux paragraphes 20 à 23) d'une méconnaissance de certains principes de base en matière d'assurance.

[76] Il est vrai que l'intimé dit maintenant utiliser un formulaire adéquat lorsqu'il procède à l'analyse des besoins financiers de ses clients. Le comité est toutefois d'avis que cela ne suffit pas et que sa pratique doit faire l'objet d'un « redressement » plus important.

[77] Par conséquent, le comité croit opportun de recommander au conseil d'administration de la CSF d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement énumérés au paragraphe 39 de la présente décision (article 160 du *Code des professions*).

[78] En l'absence de circonstances particulières pouvant l'amener à s'écarter de ce qui est habituellement décidé, le comité ordonnera la publication d'un avis de la

¹⁴ Voir CSF c. Charbonneau CD00-0858; CSF c. Di Salvo CD00-0970; CSF c. Patry CD00-0921; CSF c. Tousignant CD00-0994.

décision aux termes de l'article 156(7) du *Code des professions* et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 1 de la plainte;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 2 de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$ en ce qui a trait au chef d'infraction énoncé au paragraphe 3 de la plainte;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156(7) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CSF d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement suivants :

- L'ANALYSE DES BESOINS FINANCIERS (24902 LFR);
- L'ANALYSE DES BESOINS D'ASSURANCE-VIE (27273 L1FR);
- LE PRÉAVIS DE REMPLACEMENT DÉMYSTIFIÉ (36006 1FR);

- CAS VÉCUS ET DÉONTOLOGIE EN ASSURANCE DE PERSONNES (14465 L2FR);

- LES PRODUITS D'ASSURANCE-VIE (27644 I2FR).

(s) Sylvain Généreux
M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Denis Petit
M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland
M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE, AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M. Steven Nemeth
(se représente seul)

Date d'audience : 7 juin 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ